

CHARTRE DE NOMMAGE

".bj"



Table des matières

Préambule	3
Chapitre 1- Généralités	4
Article 1- Objet	4
Article 2- Définitions	4
Article 3- Opposabilité	6
Chapitre 2- Règles relatives au nom de domaine	6
Article 4- Catégories de domaine	6
Article 5- Noms de domaines rattachés au Domaine National	7
Article 6- Structuration du Domaine sectoriel	7
Article 7- Contraintes syntaxiques	8
Article 8- Contact administratif.....	8
Article 9- Validité d'un nom de domaine	9
Article 10- Accessibilité	9
Chapitre 3- Responsabilités	9
Article 11- Registraire	9
Article 12- Le demandeur ou registrant	10
Article 13- Droit sur le nom de domaine	11
Article 14- Traitements des demandes d'enregistrement	11
Article 15- Cession des noms de domaines.....	12
Article 16- Confidentialité des données à caractère personnel.....	12
Article 17- Le contrôle.....	12
Chapitre 4- Traitement des litiges	12
Article 18- Compétences arbitrales et judiciaires.....	12
Article 19- Droit à l'information.....	12
Article 20- Droit applicable à la charte.....	12
Chapitre 5- Dispositions transitoires et finales	13
Article 21- Révision de la charte	13
Article 22- Entrée en vigueur de la charte.....	13

Préambule

En vertu des dispositions de l'article 209 de la loi 2017-20 du 20 Avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin, la maîtrise des noms de domaine, de l'assignation de toutes les ressources nationales d'adressage ainsi que la gestion du plan national d'adressage sont de la compétence de l'Autorité de Régulation.

Ladite loi a également donné à l'Autorité de Régulation la compétence de préciser les règles de gestion des noms de domaine.

Dans ce cadre, en s'inspirant des dispositions de l'article 210 de la Loi 2017-20 sus visée qui dispose que l'attribution et la gestion des noms de domaine rattachée à chaque domaine de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet correspondant aux codes pays du territoire national « .bj » ou d'une partie de celui-ci sont centralisés par un organisme unique dénommé Registre, l'Autorité de Régulation a confié à JENY SAS, par délégation de service, la gestion technique et commerciale du domaine « .bj », à l'issue d'un processus d'appel d'offres.

Les noms de domaine en « .bj » sont attribués et gérés dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires et transparentes, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle.

Chapitre 1 - Généralités

Article 1 - Objet

La présente charte de nommage définit les conditions d'attribution et de gestion des noms de domaine en « .bj », et de leurs utilisations ainsi que les procédures de résolution des litiges y afférentes.

Sauf disposition contraire, la présente charte s'applique à tous les noms de domaine en « .bj ».

Article 2 - Définitions

Au sens de la présente charte, on entend par :

THEMES	DEFINITIONS
Accréditation	Autorisation donnée par le Registre à une entité pour agir en qualité de Bureau d'enregistrement ;
Adresse IP	Série de numéros qui identifie chaque équipement connecté à Internet ;
Prestations « .bj »	Création, transfert, transmission, maintenance et restauration des noms de domaine ; ainsi que toute autre prestation nouvelle qui correspondrait à une opération sur un nom de domaine Internet « .bj » facturée par le Registre.
ARCEP BENIN	Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste BENIN
Bureau d'enregistrement ou Registraire	Prestataire dûment accrédité par le Registre en vue de l'enregistrement des noms de domaine Internet en «.bj» pour le compte de ses clients (registrant)
Charte de nommage relative aux noms de domaine « .bj »	L'ensemble des règles relatives à l'enregistrement, l'administration et la maintenance des noms de domaine « .bj ».
Le Registre	Organisme chargé de la gestion technique des noms de domaine « .bj », la maintenance des bases de données et des services de recherche publics et l'exploitation des serveurs.
DNS	En anglais, Domain Name System ou littéralement Système de Noms de Domaine. Base de données organisée et hiérarchisée qui permet de faire la correspondance entre le nom de domaine et l'adresse IP
Serveur DNS	Serveur utilisé pour héberger les noms de domaine
Registrant	Personne physique ou morale qui fait une demande ou pour le compte de qui, une demande d'enregistrement de nom de domaine en « .bj » est effectuée

Litige autour d'un nom de domaine	Toute contestation faite par une personne physique ou morale quant à son droit sur un nom de domaine déjà enregistré par une tierce personne.
Nom de domaine	Terme alphanumérique constitué d'une suite de caractères dénommé radical et d'un suffixe appelé aussi extension (« .bj » pour la présente charte). A chaque nom de domaine correspond une adresse IP, et inversement.
WHOIS	Service de base de données publiques permettant d'effectuer des recherches afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine ou une adresse IP. En général, le WHOIS permet de publier les contacts physiques associés au nom de domaine ou à l'adresse IP (contact administratif ou technique).
Suppression d'un nom de domaine	Procédure qui consiste à supprimer un nom de domaine des serveurs DNS et de la base WHOIS. Ce nom de domaine devient libre et peut être enregistré une nouvelle fois
Zone de nommage	Ensemble constitué d'un domaine de premier niveau (extension principale) et d'un ou plusieurs domaines de second niveau (extensions descriptives).
Convention de nommage	Nomenclature à base de préfixe permettant de définir un nom de domaine correspondant au profil du demandeur ou titulaire ;
Blocage d'un nom de domaine	Opération consistant à supprimer le nom de domaine des serveurs DNS et à le rendre non opérationnel. Le nom de domaine est cependant maintenu dans la base de données Whois et appartient toujours à son titulaire. Le nom de domaine bloqué ne peut donc être enregistré par un tiers
Délai de grâce	Délai supplémentaire, accordé, après la fin de la validité d'un nom de domaine, pendant lequel le Titulaire peut encore faire réactiver le nom de domaine dans les mêmes conditions qu'un renouvellement
Délai de rédemption ou période de rédemption	Délai supplémentaire accordé après le délai de grâce et pendant lequel le Registrant peut encore faire réactiver son nom de domaine mais dans des conditions différentes de celles d'un renouvellement
Gel des opérations	Opération consistant à empêcher toute modification relative au nom de domaine. Cette opération n'altère pas le fonctionnement du nom de domaine (accès au site, adresses électroniques, son renouvellement, etc.)
Gestionnaire administratif	L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), chargée par la Loi sur les Communications Electroniques de gérer le domaine internet national « .bj » ;
Guide d'intégration	Document à destination des Bureaux d'enregistrement qui réunit l'ensemble des informations nécessaires à l'implémentation de l'interface applicative de gestion de domaines des Bureaux d'enregistrement
Guide des procédures	Manuel technique à destination des Bureaux d'enregistrement et détaillant les modalités pour accomplir des opérations sur un nom de domaine

Nommage	Politique d'attribution des noms de domaine, variable selon les organismes habilités à les gérer ;
Nom de domaine orphelin	Nom de domaine valablement enregistré dont la gestion n'est plus assurée par un Bureau d'enregistrement ;
Termes interdits	Termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
Termes réservés	Termes dont l'enregistrement est lié à l'identité, au statut ou à la nature du demandeur ;
Transmission	Opération administrative et technique qui consiste à faire passer un nom de domaine d'un Titulaire à un autre
Transfert	Opération administrative et technique qui consiste à faire passer un nom de domaine d'un Bureau d'enregistrement à un autre en conservant le même Titulaire

Article 3 : Opposabilité

La présente charte de nommage s'applique à toute personne physique ou morale demandant une prestation en relation avec les noms de domaine en «.bj».

Toute personne demandant une prestation en relation avec un nom de domaine en «.bj» est réputée avoir pris connaissance des termes de la charte de nommage en vigueur.

La charte de nommage en vigueur est celle adoptée par une décision de l'ARCEP et accessible à l'adresse www.nic.bj

La version de la charte de nommage du «.bj» opposable est celle disponible sur le site web www.nic.bj, au jour de la réception de la demande de service ou de la prestation.

Chaque nouvelle version de la charte de nommage du «.bj» est d'application immédiate à compter de sa publication en ligne. Sauf exception définie par voie réglementaire, par décision du ministre en charge des communications électroniques ou de l'ARCEP, l'application de nouvelles règles n'a pas d'effet rétroactif.

Les dispositions nouvelles font l'objet d'une publicité préalable sur le site www.nic.bj et d'une communication directe auprès des bureaux d'enregistrement, à charge pour eux de prévenir les titulaires desdites modifications.

Chapitre 2 - Structuration des Noms de Domaine et Principes généraux de nommage

Article 4 - Catégories de domaine

Les Noms de Domaines Internet, disponibles à l'enregistrement, sont classés en deux catégories :

- Les Noms Domaines Internet rattachés directement au Domaine National ;

- Les Noms Domaines Internet rattachés à un Domaine Sectoriel.

Article 5 : Noms de domaines rattachés au Domaine National

Il s'agit de noms de domaine directement rattachés à la racine « .bj ». Ce sont des noms de domaine de premier niveau. (Exemple : www.jenysas.bj).

Ces noms doivent respecter le format décrit dans la présente charte de nommage en son *Article 7*.

Article 6 : Structuration du Domaine sectoriel

Les Domaines Sectoriels disponibles chez tous les Bureaux d'Enregistrement sont les suivants :

Domaines Sectoriels	Entités
.com.bj	Sociétés à caractère commercial
.intl.bj	Organismes régis par des traités internationaux Représentations diplomatiques étrangères
.org.bj	Organisations non gouvernementales Organisations à but non lucratif Associations
.ind.bj	Sociétés/groupes à caractère industriel Chambres de commerce et d'industrie
.nat.bj	Sociétés nationales Instituts nationaux Offices nationaux Agences nationales
.tourism.bj	Toute société ou tout organisme opérant dans le domaine du tourisme
.info.bj	Presse écrite et orale Télévisions
.edu.bj	Établissements scolaires primaires et secondaires
.univ.bj	Établissements universitaires
.fin.bj	Établissements financiers Établissements bancaires
.assur.bj	Compagnies d'assurance
.net.bj	Opérateurs de télécommunications et réseaux
.perso.bj	Personnes physiques
.architectes.bj	Cabinets d'architectes
.avocats.bj	Cabinets d'Avocats
.gouv.bj	Gouvernement et structures gouvernementales

- En cas de besoin, le Registre peut créer d'autres extensions descriptives.
- Sans préjudice à la présente charte de nommage, l'enregistrement de noms de domaine sous les extensions « .gouv.bj », « .nat.bj » est assuré par le Registre selon les règles de nommage.

- Les noms interdits :

Les noms de domaine ne doivent pas porter atteinte à la sûreté nationale, à l'ordre public, aux intérêts de l'Etat et aux collectivités publiques, ou être contraires à la morale et aux bonnes mœurs, de même qu'ils ne doivent pas porter atteinte à la religion, la langue, la culture, les opinions politiques ni utiliser des termes à connotation raciste. Le demandeur choisit librement son nom de domaine. Toutefois, si, a posteriori, les autorités compétentes considèrent que ce nom porte atteinte à la sûreté, à l'ordre public, aux intérêts de l'Etat et aux collectivités publiques, ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, le gestionnaire le supprime après en avoir informé le prestataire. Cette décision doit être motivée.

- Noms réservés :

Il s'agit des noms de domaine dont l'enregistrement est soumis à des conditions particulières, liées à l'identité et au droit du demandeur. Au titre des domaines « réservés », figurent, par exemple, les termes techniques de l'Internet (arpanet, inaddr, ipv6, icann, etc.), les noms des professions réglementées (avocat, chirurgien, médecin, etc.), les termes liés au fonctionnement et aux institutions de l'État (ambassade, ministère, gendarmerie, etc.), les noms de villes, les termes génériques, etc. Ils concernent également les noms ayant fait l'objet d'un dépôt auprès des autorités nationales, régionales et internationales chargées de la protection des droits de marque, suivant les conventions internationales signées par l'Etat du Bénin.

- Le standard définissant les noms de machines (RFC 1123) n'autorise pas de caractères non ASCII.
- Principe du protocole IDNA (Internationalized Domain Names in Applications, RFC 3490) : les noms de domaines internationalisés sont convertis dans un nom de domaine ASCII (format Punycode). Par exemple, www.académie.bj sera converti en www.xn--acadmie-npb1a.bj.

- La liste des termes réservés est disponible sur le site web du registre.

Cette liste est évolutive et le demandeur est invité à en prendre connaissance en ligne.

Article 7 - Contraintes syntaxiques

- Les noms de domaine aux caractères ASCII sont uniquement composés des caractères alphanumériques constitués de l'alphabet français, des chiffres de 0 à 9 et du tiret « - ». (Par exemple : secur-229.bj).
- Les noms de domaine « internationaux » ou « internationalisés » (IDN) sont composés d'autres caractères que les seuls caractères ASCII.
- Sont admis au titre de noms de domaine les caractères alphanumériques suivants : a, à, á, â, ã, ä, å, æ, b, c, ç, d, e, è, é, ê, ë, f, g, h, i, î, í, ï, j, k, l, m, n, ñ, o, ò, ó, ô, õ, ö, œ, p, q, r, s, t, u, ù, ú, û, ü, v, w, x, y, ý, ÿ, z, ß, 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, - (signe moins).

Article 8 - Contact administratif

Le Registrant d'un nom de domaine doit impérativement désigner lors de sa demande d'enregistrement et maintenir pendant toute la durée d'usage de son nom de domaine un « contact administratif ». Le contact administratif est, au choix du titulaire, une personne physique ou morale qui peut être tierce au titulaire, notamment le prestataire Internet. Le contact administratif est impérativement établi au BENIN et doit y disposer d'une adresse effective qui lui permette de recevoir des actes judiciaires ou extra-judiciaires.

On entend par « établi au BENIN », pour les personnes morales celles dont le siège est situé en République du BENIN ou qui disposent d'une adresse au BENIN identifiée au sein des bases publiques des greffes des tribunaux de commerce – pour les personnes physiques celles qui peuvent justifier d'une adresse au BENIN depuis plus de 3 (trois) mois consécutifs en préalable à la demande d'acte d'administration. Les coordonnées du contact administratif sont diffusées au sein de la base Whois. Le titulaire est libre de changer de contact administratif via son prestataire Internet. JENY SAS ne saurait en aucun cas être tenue responsable des relations, quelle qu'en soit la nature, entre le titulaire d'un nom de domaine et le contact administratif. Le contact administratif est la personne physique ou morale qui répond aux demandes du Registre à l'exception des procédures de résolution alternative des litiges qui sont traitées directement avec le titulaire du nom de domaine (Registrant).

Article 9 : Validité d'un nom de domaine

Un nom de domaine enregistré est valable pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect des dispositions de la présente charte et des clauses du contrat conclu entre le registraire et le titulaire. En cas de résiliation, une demande expresse doit être transmise au registre.

Article 10 – Accessibilité

Il est impératif que le Registre puisse contacter selon les cas le Registrant ou son contact administratif. Pour cela, le Registrant doit disposer d'un contact fonctionnel dans la base Whois.

Chapitre 3 - Responsabilités**Article 11 : Registraire**

Tout Registraire du « .bj » doit être agréé, selon des conditions définies par le Registre .bj en contrepartie d'une redevance annuelle. Le prestataire doit justifier auprès du gestionnaire de l'exercice d'une activité en relation directe avec Internet (fourniture de services Internet, hébergement de sites web,

développement de sites web, enregistrement de noms de domaine, etc.). A cet effet, le prestataire doit remplir toutes les conditions suivantes :

1. être une société de droit béninois ou être reconnu Registraire par l'ICANN.
2. avoir une plateforme de services pour les sociétés de droit Béninois et connectée en permanence à Internet 7 jours/7 - 24h/24.
3. disposer d'un minimum de 50 noms de domaine par an.

Le Registraire doit fournir au Registre un contact administratif et un contact technique de chaque demandeur d'un nom de domaine. Les contacts doivent chacun communiquer au registre ainsi qu'aux Registraires un numéro de téléphone, une adresse physique et électronique, leur identification. Les informations concernant ces contacts doivent être tenues à jour auprès du NIC Bénin. **Le non-respect de cette obligation entraîne le blocage, pour une durée d'un mois, puis la suppression du nom de domaine.** Seule l'adresse électronique du contact administratif est diffusée au sein de la base Whois. **La liste des Registraires est tenue à jour par le Registre et communiquée sur son site web.**

Le titulaire d'un nom de domaine peut changer de Registraire sous réserve de respecter ses obligations contractuelles vis-à-vis du précédent Registraire.

Le Registre « .bj » dispose d'un droit de regard sur les conditions générales d'utilisation des services offerts par les Registraires.

Article 12 : Le demandeur ou Registrant

Le demandeur peut être une personne physique ou morale. Les personnes physiques doivent être majeures ayant une adresse au Bénin. La personne morale est représentée par une personne physique, dite contact administratif, dûment mandatée à cet effet. Le contact administratif du demandeur doit être établi au Bénin. Les demandeurs de noms de domaine « .bj » domiciliés à l'étranger sont tenus de désigner un mandataire établi au Benin ou, à défaut, de fournir une lettre d'accréditation à l'intention du Registraire, pour effectuer l'enregistrement et la gestion de leur nom de domaine en « .bj ». En cas de cessation d'activités d'un Registraire, les titulaires des noms de domaine concernés, devront choisir un autre Registraire.

Pour chaque demande de nom de domaine sous une extension descriptive, la liste des pièces à fournir comprend des justificatifs d'éligibilité à l'extension descriptive demandée :

Le Registrant doit prouver son existence en fournissant les pièces suivantes :

- S'il est une personne morale :
 - o Une copie légalisée du registre de commerce ou tout document justifiant sa création.
 - o Une copie légalisée de l'attestation IFU.

- S'il est une Organisation non gouvernementale ou une Association :
 - o Une copie légalisée du récépissé de sa création.
 - o S'il est un établissement scolaire ou universitaire :
 - o Une copie de l'agrément d'ouverture.
 - S'il est une personne physique :
 - o La copie légalisée de sa carte d'identité nationale ou de son passeport
 - o La copie de son attestation IFU.
- Les pièces sont jointes en ligne pendant l'enregistrement de la demande.
 - Une liste des noms interdits à tous les niveaux de la hiérarchie sera maintenue et publiée, de même que la liste des noms soumis à examen préalable (noms sectoriels, villes, municipalités, etc.).

Article 13 : Droit sur le nom de domaine

Le Registrant doit veiller rigoureusement au respect de toutes les dispositions de la présente charte. Il dispose sur son nom de domaine que d'un droit d'usage pendant toute la durée de validité de l'enregistrement.

La mission exercée par le Registre ou par les Registraires ne leur confère aucun droit de propriété intellectuelle sur les noms de domaines enregistrés.

Article 14 : Traitement des demandes d'enregistrement

Les demandes d'enregistrement des noms de domaine « .bj » sont obligatoirement présentées au Registre par l'intermédiaire d'un registraire. Elles doivent respecter les conditions suivantes :

1. Provenir d'un Registraire ;
2. Le nom de domaine demandé doit être libre, selon la base de données WHOIS, disponible sur le site web du registre ;
3. Le nom de domaine demandé ne doit être enregistré que sous l'une des extensions citées à ***l'Article 6.***

Le Registraire s'assure que la demande de son client respecte les termes de la présente charte. Il est tenu responsable de tout manquement aux conditions d'enregistrement. Le Registraire doit renseigner les informations du demandeur du nom de domaine au niveau du « formulaire de réservation » disponible sur le site web du Registre. Il doit s'assurer que les informations fournies par le demandeur sont exactes. Les demandes d'enregistrement seront traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Le temps de traitement, par le Registre, d'une demande d'enregistrement complète ne doit pas excéder deux (2) jours ouvrables. Une fois la demande d'enregistrement satisfaite, le Registre en informe le Registraire. Lorsque la demande d'enregistrement n'est pas complète, le Registre en informe le Registraire dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt en précisant les éléments qui manquent à la demande d'enregistrement. Si, dans un délai de 2 jours supplémentaires lesdites informations non pas été complétées, le nom de domaine ne sera pas réservé.

Il demeurera disponible aux fins d'enregistrement par une autre personne deux (2) jours ouvrables après la notification du Registre au Registraire que la demande n'a pas été satisfaite. Le Registraire doit aviser le demandeur (Registrant) que la demande d'enregistrement a été rejetée et annulée.

Article 15 : Cession des noms de domaine

Les noms de domaine peuvent faire l'objet d'une cession sous réserve du respect de la présente charte et dans les conditions définies par le **Registre « .bj »**

Article 16 : Confidentialité des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion administrative et technique des noms de domaine « .bj » est soumis aux dispositions de la loi N° 2009-09 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin.

Article 17 : Le contrôle

Le Registre du « .bj » se réserve le droit de faire tout contrôle nécessaire concernant les noms de domaine enregistrés et ce, à tout moment. Le Registraire tout comme le registrant sont tenus de fournir tout document et information estimés utiles pour un tel contrôle.

[Chapitre 4 : Traitement des litiges](#)

Article 18 : Compétences arbitrales et judiciaires

A défaut d'un règlement à l'amiable, tout litige né de l'application de la présente charte sera soumis aux autorités judiciaires compétentes.

Article 19 : Droit à l'information

En cas de litige, le Registre s'engage à fournir toute information en sa possession sur le Registrant du ou des noms de domaine en litige à la demande des autorités compétentes. Le nom de domaine objet du litige reste actif pendant le déroulement de la procédure de résolution des litiges. Aucune modification le concernant ne peut être apportée par le Registre.

Article 20 : Droit applicable à la charte

Lorsque le litige porte sur un nom de domaine « .bj » ayant trait aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégés au Bénin, le demandeur est tenu de se soumettre aux dispositions de la loi n°

2005-30 du 05 Avril 2006 portant sur le droit d'auteur et les droits voisins en République du Bénin et au règlement de résolution des litiges qui se réfère aux principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ce règlement de résolution des litiges s'applique à l'ensemble des noms de domaine.

Chapitre 5 : Dispositions transitoires et finales

Article 21 : Révision de la charte

La présente Charte doit être examinée et révisée si nécessaire au moins une fois par an par le Registre du « .bj ».

Article 22 : Entrée en vigueur de la charte

La présente charte entre en vigueur à compter de son adoption et de sa publication par le Registre et l'ARCEP. La version de la charte opposable est celle disponible sur le site du Registre au jour de la réception d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine.